

## **BGer 4C.232/2003 vom 21. Mai 2004**

Bundesgericht, 2004-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.232\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.232_2003)

FR: TF 4C.232/2003 du 21 mai 2004

IT: TF 4C.232/2003 del 21 maggio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours en réforme qui lui sont soumis ( ATF 129 III 750 consid. 2).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué n'est pas final au sens de l' art. 48 OJ , car il ne met pas fin à l'instance dans son ensemble. Dans la mesure où les deux premières prétentions de la demanderesse sont rejetées, la décision entreprise revêt certes un caractère final, mais il ne s'agit que d'une décision partielle, puisqu'elle a pour résultat de statuer définitivement sur une partie des prétentions en cause uniquement ( ATF 129 III 25 consid. 1.1). En ce qui concerne la troisième prétention de la demanderesse, la cour cantonale a renvoyé la cause à l'instance précédente afin qu'elle désigne un expert chargé d'établir le coût des réfections liées aux malfaçons dans les travaux exécutés du 9 novembre 1997 au 4 mars 1998 et qu'elle rende un nouveau jugement dans le sens des considérants; dans lesdits considérants, le bien-fondé de la prétention, si ce n'est sa quotité, a été admis. Sur ce point, qui est le seul attaqué par le recours en réforme, la décision est de nature incidente. Comme elle ne concerne pas une question de compétence (cf. art. 49 al. 1 OJ ), elle ne peut faire l'objet d'un recours en réforme qu'aux conditions posées à l' art. 50 al. 1 OJ . En premier lieu, il faut qu'une décision finale puisse être provoquée immédiatement, en d'autres termes, que la solution inverse de celle adoptée dans la décision préjudicielle ou incidente soit finale au sens de l' art. 48 OJ ( ATF 129 III 288 consid. 2.3.3 p. 291; 127 III 433 consid. 1c/aa p. 436). Cette condition est réalisée en l'espèce. En effet, si elle n'avait pas retenu une obligation de remise en état à la charge de la défenderesse, la cour cantonale aurait rejeté entièrement l'action et mis ainsi fin au litige. En second lieu, la recevabilité du recours en réforme sur la base de l' art. 50 al. 1 OJ suppose que l'accès immédiat à cette voie de droit permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. En l'occurrence, l'expertise voulue par la cour cantonale porte sur des défauts résultant spécifiquement de travaux qui ont eu lieu entre deux dates précises. Par ailleurs, les travaux en question ont été effectués il y a plus de six ans. On peut dès lors imaginer que le travail du spécialiste prendra un certain temps et engendrera des frais assez importants. Les conditions d'un recours immédiat sont ainsi remplies.

#### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). En revanche, il ne permet pas de se plaindre de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1, 2e phrase OJ), ni de la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c).

Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2. p. 106, 136 consid. 1.4. p. 140; 127 III 248 consid. 2c).

Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties; en revanche, elle n'est liée ni par les motifs développés par les parties ( art. 63 al. 1 OJ ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415), ni par l'argumentation juridique suivie par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140; 128 III 22 consid. 2e/cc; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

## **E. 2**

Dans un premier moyen, la défenderesse se plaint d'une violation du principe de la confiance. S'ils avaient correctement appliqué cette théorie, les juges genevois seraient parvenus à la conclusion qu'un mandat avait été conclu entre B.\_\_\_\_\_ et la demanderesse.

### **E. 2.1**

Pour déterminer si un contrat est venu à chef, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir ( art. 18 al. 1 CO ). S'il parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme ( ATF 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective ( ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308).

Si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les manifestations de volonté et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 129 III 118 consid. 2.5, 702 consid. 2.4 p. 707; 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 127 III 444 consid. 1b; 126 III 59 consid. 5b p. 68, 375 consid. 2e/aa p. 380). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement ( ATF 129 III 118 consid. 2.5; 127 III 248 consid. 3a).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que l'architecte était intervenu comme coordinateur des travaux sur mandat de la défenderesse, et non de la demanderesse. Comme la cour de céans l'a déjà expliqué dans l'arrêt sur le recours de droit public connexe (cause 4P.166/2003), les juges précédents ont ainsi établi un fait, qui n'est pas susceptible d'être revu dans le cadre d'un recours en réforme. C'est donc en vain que la défenderesse invoque le principe de la confiance pour faire pièce aux constatations de la cour cantonale. Le moyen est mal fondé.

### **E. 3.1**

La défenderesse reproche également à la cour cantonale une violation des règles sur la double représentation et le conflit d'intérêts. A son sens, un mandat d'évaluation du

dommage confié par l'assureur à B. \_\_\_\_\_ pouvait coexister sans risque de conflit d'intérêts avec un mandat de direction des travaux accordé au même architecte par la demanderesse.

### **E. 3.2**

Le passage sur la double représentation n'a été inséré qu'à titre subsidiaire dans l'arrêt attaqué. Pour le surplus, la réponse à donner au recours sur ce point est similaire à celle développée au considérant précédent. Dès l'instant où la cour cantonale a écarté l'hypothèse d'un mandat confié par l'assurée à l'expert de la compagnie d'assurances et qu'elle a retenu en fait que le mandat de coordination avait été conclu entre B. \_\_\_\_\_ et la défenderesse, il n'y a plus place pour l'application des règles sur la double représentation, qui ne sauraient dès lors avoir été violées. Là aussi, le grief ne peut être que rejeté.

### **E. 4.1**

En dernier lieu, la défenderesse soutient qu'en tant que coordinateur des travaux, B. \_\_\_\_\_ n'est en aucun cas responsable des défauts qui affecteraient la villa de la demanderesse à la suite des travaux de réfection. Par conséquent, la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en jugeant que la défenderesse répondait, en qualité de mandante de B. \_\_\_\_\_, des malfaçons résultant des travaux exécutés par les entrepreneurs.

### **E. 4.2**

Le raisonnement suivi par la cour cantonale n'est pas celui décrit par la défenderesse dans son recours. Il n'est affirmé nulle part dans l'arrêt attaqué que B. \_\_\_\_\_, en sa qualité de coordinateur des travaux, aurait une quelconque responsabilité dans les malfaçons invoquées par la demanderesse. En fait, la cour cantonale a constaté deux choses: d'une part, B. \_\_\_\_\_ a agi exclusivement sur mandat de la défenderesse; d'autre part, la compagnie d'assurances a choisi de transformer son obligation de paiement envers l'assurée en une obligation de remise en état, du jour du sinistre jusqu'au 4 mars 1998. En d'autres termes, du fait que la défenderesse avait confié la coordination des travaux de réfection à son expert, la Chambre civile en a déduit que l'assureur avait pris en mains lui-même les réparations à la suite de l'incendie; en cela, la défenderesse a implicitement modifié la teneur de son obligation vis-à-vis de l'assurée, l'obligation de payer devenant une obligation de faire.

Dans ces conditions, on ne voit pas que la cour cantonale ait violé le droit fédéral en admettant le principe d'une responsabilité de l'assureur pour les défauts liés aux travaux de réfection exécutés de novembre 1997 au 4 mars 1998. En assumant une obligation de faire, la défenderesse s'engageait en effet à ce que la réfection soit effectuée sans défauts.

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Dès lors qu'elle succombe, la défenderesse prendra à sa charge les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ) et versera à la demanderesse une indemnité à titre de dépens ( art. 159 al. 1 OJ ).